



Lettre

@ Secteur Retraites

<mailto:Philippe.pihet@force-ouvriere.fr>

Le 28 janvier 2016 – N°100

- ▶ La CNAV publie le barème 2016 pour le rachat de trimestres pour la retraite
- ▶ Incidences du relèvement des taux de cotisations des assurances vieillesse
- ▶ Rachat de points au titre de périodes d'études supérieures pour la retraite complémentaire
- ▶ Suivi de la demande de retraite complémentaire sur Internet
- ▶ Dispenses d'adhésion à la couverture santé complémentaire obligatoire d'entreprise
- ▶ L'espérance de vie diminue pour la première fois depuis 1969

Antoine Faesch, une figure marquante et historique de la confédération

Infatigable militant syndical, notre camarade Antoine Faesch est décédé le 20 janvier 2016. Électricien spécialisé dans l'automobile, il entre chez EDF en 1948 et gravit les échelons de l'engagement syndical. Syndicaliste dans l'âme, il a joué un rôle essentiel dans l'histoire des régimes contractuels de protection sociale collective. Né en 1927 dans le Haut-Rhin, il s'engage à 17 ans dans une unité des Forces françaises de l'intérieur en Alsace. Adhérent dès 1949 au syndicat FO d'EDF, il est élu secrétaire de l'UD FO du Haut-Rhin en 1953. Membre de la commission exécutive en 1961, il entre au bureau confédéral en 1963 avec la nouvelle équipe d'André Bergeron. Responsable des jeunesses syndicalistes, il devient rapidement incontournable sur les questions relatives aux régimes contractuels de la protection sociale collective. Administrateur de l'Arcco dès 1964, il en assurera la présidence entre 1975 et 1997. Président fondateur du centre technique des institutions de prévoyance en 1986 (CTIP), il préside également l'OCIRP (organisme commun des institutions de rente et de prévoyance) entre 1988 et 2003 et sera administrateur de l'AG2R et de l'Unédic. Spécialiste du travail frontalier, il fut en outre administrateur à l'Organisation Internationale du Travail et membre du Conseil économique et social. D'un caractère affirmé, Antoine Faesch a conduit de nombreuses délégations Force Ouvrière. Négociateur tonitruant, certains militants se souviennent qu'il était capable, littéralement, de monter sur la table des négociations lors de discussions tendues au siège du CNPF. Fort de la conviction que les institutions paritaires de prévoyance en France constituent un véritable système, complet et cohérent, de prévoyance mis en place par les partenaires sociaux, il appelait constamment à *"poursuivre le combat pour que demain une meilleure législation vienne conforter le rôle et la place des institutions paritaires de la prévoyance collective dans le cadre de l'organisation générale de la protection sociale des salariés en France"*

Retraite de base

▶ La CNAV publie le barème 2016 pour le rachat de trimestres pour la retraite

L'Assurance Retraite vient de publier le barème applicable à toutes les nouvelles demandes de rachat de trimestres en 2016, qu'il s'agisse de racheter des trimestres pour les années incomplètes ou les années d'études supérieures validées par un diplôme. Dans la limite de 12 trimestres, deux options sont possibles :

- Le rachat de trimestre à taux seul permet d'obtenir une retraite à taux plein pour éviter une décote ;
- Le rachat de trimestre au titre du taux et de la durée d'assurance allonge la durée de cotisation pour augmenter sa pension de retraite.

→ Circulaire CNAV Réf. 2016 – 3 du 14 janvier 2016 :

http://www.legislation.cnav.fr/Documents/circulaire_cnav_2016_03_14012016.pdf

**Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
Secteur Retraite - Prévoyance sociale - U.C.R.**

141 avenue du Maine – 75014 PARIS ☎ 01 40 52 84 32 - 📠 01 40 52 84 33

► Incidences du relèvement des taux de cotisations des assurances vieillesse

Une circulaire de la CNAV présente les nouveaux taux de cotisations des assurances vieillesse et veuvage et leur incidence sur :

- les dispositifs de transfert de cotisations entre le régime général et les régimes spéciaux
- la régularisation de cotisations arriérées
- les rachats de cotisations
- les taux de cotisations réduits

→ Circulaire CNAV N°2016-5 du 20 janvier 2016

http://www.legislation.cnav.fr/Documents/circulaire_cnav_2016_05_20012016.pdf

Retraite complémentaire

► Rachat de points au titre de périodes d'études supérieures pour la retraite complémentaire

Le versement volontaire des cotisations à l'Agirc et/ou à l'Arrco permettent d'acquérir 70 points par année d'études supérieures, dans la limite de trois ans. Il est calculé sur la base de la valeur de service du point de l'année du versement, affectée d'un coefficient variable selon l'âge du participant, résultant de l'application d'un barème établi de telle sorte que les conditions d'acquisition des points correspondants soient actuariellement neutres. En application de ce principe, une circulaire commune de l'Agirc et de l'Arrco publie le barème applicable aux rachats intervenant en 2016.

→ Circulaire Agirc-Arrco N°2015-11 DRJ du 11 décembre 2015 :

http://www.agirc-arrco.fr/fileadmin/agircarrco/documents/circulaires/agirc_arrco/2015/2015-11-DRJ_Rachat_de_points.pdf

► Suivi de la demande de retraite complémentaire sur Internet

Les salariés du secteur privé peuvent désormais demander leur retraite complémentaire en ligne et suivre le traitement de leur dossier sur le site internet de l'Agirc-Arrco. Après avoir créé leur compte personnel, ils pourront ensuite se connecter à leur espace personnel pour suivre le traitement de leur demande en temps réel. Ils pourront aussi communiquer avec le conseiller en charge de leur dossier. L'Agirc-Arrco précise cependant que, pour toute demande de retraite par Internet, le Cicas ou la Caisse de retraite leur enverra des documents à compléter et à signer dans tous les cas puis à retourner. Ils devront notamment remplir un formulaire "Demande de retraite" qui confirmera leur intention de départ.

→ Pour créer son espace personnel et demander sa retraite complémentaire en ligne :

https://services.agirc-arrco.fr/auth/login?service=https%3A%2F%2Fservices.agirc-arrco.fr%2Fspring_cas_security_check

→ Plus d'informations sur la retraite complémentaire Agirc-Arrco :

<http://www.agirc-arrco.fr/particuliers/demander-sa-retraite/>

Complémentaire santé

► Dispenses d'adhésion à la couverture santé complémentaire obligatoire d'entreprise

Le décret du 30 décembre 2015, pris en application de l'article 34 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2016, dresse la liste des catégories de salariés pouvant bénéficier d'une dispense d'adhésion à une couverture collective obligatoire d'entreprise. Sont concernés :

- ✚ Les salariés en CDD ou en contrat de mission dont la durée de couverture est inférieure à trois mois.
- ✚ Les salariés couverts par la CMU-C ou l'ACS.
- ✚ Les salariés couverts par une assurance individuelle au moment de la mise en place des garanties collectives ou de l'embauche si elle est postérieure et ce, jusqu'à l'échéance du contrat individuel.
- ✚ Les salariés bénéficiant de prestations servies au titre d'un autre emploi dans le cadre du dispositif collectif et obligatoire, y compris en tant qu'ayant droit.

Dans une circulaire publiée le 29 décembre 2015, la Direction de la Sécurité sociale (DSS) précise que cette dispense est à l'initiative du salarié, qui doit déclarer le cadre dans lequel cette dispense est formulée, son organisme assureur et la date de fin de son contrat s'il y a lieu. Afin de faciliter cette déclaration, un formulaire type sera prochainement publié. Ce formulaire permettra au salarié de prendre connaissance des informations nécessaires à l'exercice de son choix.

Le décret précise également les modalités de calcul du «versement santé» dont peuvent bénéficier les salariés titulaires d'un CDD ou d'un contrat de mission inférieur ou égal à 3 mois et pour les salariés à temps partiel dont le temps de travail est inférieur ou égal à 15 heures par semaine. Le montant du versement est égal à un montant de référence correspondant à la contribution mensuelle de l'employeur au financement de la complémentaire santé pour la catégorie à laquelle appartient le salarié et pour la période concernée. Ce montant est multiplié par un coefficient de 105 % pour les salariés bénéficiant d'un CDI et à 125 % pour les salariés bénéficiant d'un CDD ou d'un contrat de mission. En l'absence de montant applicable au financement de la complémentaire santé, ce montant de référence est fixé à 15 euros ou, pour les personnes relevant à titre obligatoire du régime d'Alsace-Moselle, à 5 euros, au prorata de la durée du contrat ou du temps de travail. Ce montant est revalorisé chaque année, au 1er janvier, par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale, suivant l'Ondam. Dans sa circulaire, la DSS indique que les Urssaf accorderont une période de six mois de tolérance aux entreprises pour tenir compte d'une période «d'appropriation des modalités relatives au calcul du versement santé».

Enfin, la circulaire de la DSS précise que les modifications de l'acte juridique qui ne portent pas sur les garanties ne font pas perdre le bénéfice de la période transitoire en matière de «contrats responsables» accordée aux contrats collectifs jusqu'au 31 décembre 2017. Par exemple, les modifications visant à se mettre en conformité avec les nouvelles dispenses d'adhésion ; le financement patronal «50/50» ou la suppression d'une clause d'ancienneté ne remettent pas en cause le bénéfice de cette période transitoire. (Source : CTIP)

↳ Décret n° 2015-1883 du 30 décembre 2015 pris pour l'application de l'article 34 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031740777&fastPos=29&fastReqId=27006530&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

↳ La circulaire de la DSS du 29 décembre 2015

<https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/DSS%20-%20instruction%20-%20QR%20versement%20sant%C3%A9.pdf>

Union confédérale des retraités

► L'espérance de vie diminue pour la première fois depuis 1969

Selon les dernières statistiques publiées le mardi 19 janvier par l'Insee, l'espérance de vie à la naissance a reculé en France. En 2015, l'espérance de vie à la naissance diminue de 0,3 an pour les hommes et de 0,4 an pour les femmes. Cette diminution s'explique pour l'essentiel par la hausse de la mortalité après 65 ans enregistrée cette année. Dans les conditions de mortalité de 2015, une femme vivrait en moyenne 85 ans et un homme 78,9 ans (figure 5). Même si sur longue période l'espérance de vie à la naissance s'accroît, des baisses ont déjà été observées par le passé. D'ampleur un peu plus limitée, elles n'avaient alors touché que les femmes (- 0,2 an en 2012 par exemple). L'espérance de vie à 60 ans diminue également : en 2015, à cet âge, une femme peut espérer vivre encore en moyenne 27,3 ans contre 27,7 en 2014 et un homme 22,9 ans contre 23,1 en 2014. En 2015, l'espérance de vie des femmes à la naissance est supérieure de 6,1 ans à celle des hommes. En 1946, cet écart était de plus de 5 ans. Il a crû tendanciellement durant 30 ans, pour atteindre plus de 8 années entre 1976 et 1995. Depuis cette date, il se réduit sous l'effet de gains d'espérance de vie masculins légèrement supérieurs aux gains féminins. En 2015, 600 000 personnes sont décédées en France ; il s'agit du niveau le plus élevé depuis l'après-guerre. Le nombre de décès a augmenté de 41 000 (+ 7,3 %) par rapport à 2014, après deux années de recul. Si les taux de mortalité à chaque âge ne variaient pas, l'augmentation du nombre de personnes de 65 ans ou plus conduirait à une hausse tendancielle du nombre des décès. Les années passées, cette hausse était atténuée et parfois plus que compensée par la baisse de la mortalité. En 2015, au contraire, les taux de mortalité se sont accrus, particulièrement aux âges élevés. Cette hausse de la mortalité est liée principalement à des conditions épidémiologiques et météorologiques peu favorables. Chaque mois, plus de personnes sont décédées en 2015 qu'en 2014, avec trois épisodes de surmortalité. Tout d'abord, les trois premiers mois de l'année 2015 ont été marqués par 24 000 décès supplémentaires par rapport à la même période en 2014. L'épisode grippal, long (9 semaines) et de forte intensité, a eu un impact relativement sévère chez les personnes de 65 ans ou plus. Le vaccin n'était pas efficace contre certains virus et la couverture vaccinale des personnes de plus de 65 ans a baissé. En outre, le virus majoritaire lors de cet épisode est connu pour avoir provoqué des complications chez les personnes fragiles. Ensuite, au mois de juillet 2015, caniculaire, 2 000 décès supplémentaires ont eu lieu par rapport à juillet 2014. Enfin, 4 000 personnes supplémentaires sont décédées en octobre 2015 par rapport à octobre 2014, probablement en raison des vagues de froid survenues au milieu du mois.

↳ Bilan démographique 2015 – Insee

http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?ref_id=ip1581